

◎ミンデロ漁港建設計画のための贈与に関する日本国政府とカーボ・ヴェ  
ルデ共和国政府との間の交換公文

(略称) カーボ・ヴェルデとのミンデロ漁港建設計画のための贈与取極

平成	十年十一月	九日	ブライアで
平成	十年十一月	九日	効力発生
平成	十一年六月	三日	告示

(外務省告示第二四四号)

### 概要

- 1 援助の目的及び内容 ミンデロ漁港建設計画を実施するために必要な  
(a) 岸壁、防波堤及び関連施設の建設に必要な生産物及び役務の供与  
(b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 七億五百万円
- 3 贈与の使用期限 平成十一年十一月八日まで
- 4 署名者  
日 本 側 福島清介在カーボ・ヴェルテ臨時代理大使  
カーボ・ヴェルデ側 ジョゼ・ルイス・デ・ジェジュス外務・共同体大臣

(Note japonaise)

Praia, le 9 novembre 1998

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Cap-Vert concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet de construction du Port de Pêche de Mindelo (ci-après dénommé "Le Projet") par le Gouvernement de la République du Cap-Vert, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Cap-Vert, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas sept cent cinq millions de Yens (¥705.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "Le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 8 novembre 1999, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Cap-Vert correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République du Cap-Vert et des services des nationaux japonais ou cap-verdiens nécessaires pour l'exécution du projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux cap-verdiens" signifie les personnes physiques cap-verdiennes ou les personnes morales cap-verdiennes.)
  - (a) des produits et des services nécessaires pour la construction d'un qual d'une digue et des y afférentes (ci-après dénommés conjointement "les Etablissements"); et
  - (b) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République du Cap-Vert et le transport intérieur dans la République du Cap-Vert des produits mentionnés à (a).
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du

présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeront nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays autres que le Japon ou la République du Cap-Vert ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) et qui sont fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République du Cap-Vert.

4. Le Gouvernement de la République du Cap-Vert ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Cap-Vert (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Cap-Vert dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Cap-Vert ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Cap-Vert ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "Les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Cap-Vert ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Cap-Vert ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Cap-Vert prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République du Cap-Vert et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposées par le Gouvernement de la République du Cap-Vert, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Cap-Vert, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Cap-Vert n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Cap-Vert.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Cap-Vert soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Seisuke Fukushima  
Chargé d'Affaires a.i. du Japon  
en République du Cap-Vert

Son Excellence  
Monsieur José Luis de Jesus  
Ministre des Affaires Etrangères  
et des Communautés  
de la République du Cap-Vert

(Note cap-verdienne)

Prala, le 9 novembre 1998

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Cap-Vert, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) José Luis de Jesus  
Ministre des Affaires Etrangères  
et des Communautés  
de la République du Cap-Vert

Monsieur Seisuke Fukushima  
Chargé d'Affaires a.i. du Japon  
en République du Cap-Vert